

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction

Van Enis, Quentin

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Van Enis, Q 2013, 'Introduction: le droit de l'information au prisme de l'internet', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 51, pp. 5-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DOCTRINE

Introduction – Le droit de l'information au prisme de l'internet

Quentin Van Enis¹

Il est un truisme d'affirmer que l'internet a changé la donne dans la diffusion et la consommation de l'information². Parallèlement à l'émergence sur la toile de nouveaux acteurs (on songe tout particulièrement au «journalisme citoyen» qui se déploie à travers les *blogs*, les forums de discussion et les réseaux sociaux) et de nouvelles pratiques journalistiques (interactivité, immédiateté de l'information, services d'archives), une convergence technologique croissante fait de l'internet une sorte de média centralisateur voué à intégrer tous les autres (écrits, sons, images animées ou non, audiovisuel, etc.) en son sein. Dans ce contexte, la présente livraison de la *Revue du droit des technologies de l'information* a pour objectif de contribuer à rendre compte de la manière dont certaines de ces évolutions ont été réceptionnées sur le terrain du droit. Les textes publiés ci-dessous constituent les contributions juridiques au colloque international sur le «néo-journalisme» qui s'est tenu à Bruxelles les 3 et 4 octobre 2012 dans le cadre du projet interdisciplinaire ARC sur «la transformation du rapport à l'information en communication multimédia» mené conjointement à l'Université catholique de Louvain et à l'Université de Namur.

Dans une première contribution, Audrey Adam et Jacques Englebert livrent une étude fouillée de la liberté et des responsabilités qui entourent la diffusion sur la toile d'informations et d'idées par des acteurs n'émergeant pas au monde traditionnel de la presse («néo-journalistes»), à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg autour de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'analyse révèle que si cette disposition confère le droit à «toute personne» d'user de la liberté de parole, des aménagements peuvent s'imposer dans l'appréciation des devoirs et responsabilités, dont l'étendue dépend de la situation du locuteur et du procédé technique utilisé³.

Sur le réseau mondialisé de l'internet, l'idée que la liberté d'expression vaut sans considération de frontière prend véritablement tout son sens⁴. Nul ne niera donc que, dans le domaine de la régulation des nouveaux médias, les solutions dégagées au sein d'autres ordres juridiques méritent une attention renforcée. Au départ de la révolution initiée par l'organisation *WikiLeaks*, «que tout – sinon la capacité d'informer – semble distinguer de la presse traditionnelle», Pierre-François Docquir expose ainsi les contours de la liberté d'expression sur

¹ Assistant et doctorant ARC à l'Université de Namur.

² Voy. Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias*, 21 septembre 2011, 1121^e réunion des Délégués des Ministres.

³ Cour eur. dr. h., plén., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

⁴ Voy. le libellé de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

DOCTRINE

le réseau sous les auspices du premier amendement à la Constitution des États-Unis⁵. L'étude de droit comparé fait apparaître des ressemblances entre la jurisprudence de la Cour suprême et celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui convergent notamment dans leur refus de considérer la presse comme une institution dotée de privilèges dont ne jouiraient pas les citoyens « ordinaires ».

Outre les « néo-journalistes », l'internet a vu émerger des agrégateurs de contenus dont l'activité peut naturellement entrer en conflit avec celle des créateurs de contenus. La bataille a lieu sur le terrain du droit d'auteur. Bart Van Besien livre une analyse approfondie de l'affaire qui a opposé, devant les juridictions belges, *Copiepresse* à *Google* et qui portait sur l'agrégation des articles de sites belges de presse en ligne par le service *Google Actualités* et sur les copies « caches » effectuées par le moteur de recherche. Au-delà de l'analyse circonstanciée des différents arguments invoqués par le géant californien de l'internet et de la réponse qui y a été donnée par les juridictions belges, la contribution illustre, de manière plus générale, l'équilibre qui doit être atteint entre la circulation de l'information sur le Web et la protection du droit d'auteur⁶. Au-delà des aspects

strictement juridiques de l'affaire, l'auteur fait également remarquer à bon escient que les créateurs et les agrégateurs de contenus sont dans un rapport d'interdépendance qui devrait les inciter à unir leurs forces.

En raison de ses spécificités techniques, l'internet a souvent été présenté comme un support particulièrement adapté à l'exercice d'un droit de réponse⁷. Cependant, à l'heure actuelle et en dépit d'une Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe⁸, de différentes propositions législatives⁹ et de

crés par la Convention (les droits de propriété intellectuelle sont couverts par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1), la Cour octroie aux États une large marge d'appréciation en la matière (§ 40). Voy. également Cour eur. dr. h., 5^e sect., déc. *Fredrik Neij et Peter SundeKolmisoppi c. Suède*, 13 mars 2013.

⁷ Voy. Conseil de l'Europe, Comité des ministres *Recommandation Rec(2004)16 sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias*, adoptée le 15 décembre 2004: « le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées et la facilité technique avec laquelle les réponses émanant des personnes concernées peuvent y être jointes ».

⁸ Recommandation précitée.

⁹ Voy. projet de loi du ministre Van Parys relatif au droit de réponse et au droit d'information et projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, 4 mars 1999, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1; proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information, déposée par H. Vandenberghe, 3 décembre 1999, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1999-2000, n° 2-234/1; proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information et modifiant l'article 587 du Code judiciaire, déposée par S. Verherstraeten, T. Van Parys, J. Vandeurzen et S. De Clerck, 17 décembre 1999, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1999-2000, n° 50-325/001; projet de loi du ministre Verwilghen relatif au droit de réponse et au droit d'information et projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, 17 juillet 2000, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1999-2000, n° 50 815/001 et 816/001; proposition de loi relative au droit de réponse et d'information, déposée par H. Vandenberghe, 11 août 2003, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 2003, n° 3-144/1; proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, déposée par C. Defraigne, 28 mai 2009, *Doc. parl.*, Sénat, 2008-

⁵ « Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour réparation des torts dont il a à se plaindre ». La traduction officielle de la Constitution américaine en langue française peut être consultée à l'adresse suivante: <http://constitutioncenter.org/media/files/French-Constitution-8-19.pdf>.

⁶ Tout récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que la législation relative au droit d'auteur devait respecter les conditions posées par l'article 10, § 2, de la Convention à toute ingérence dans le droit à la liberté d'expression. Voy. Cour eur. dr. h., 5^e sect., arrêt *Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013. Dès lors qu'il s'agit d'effectuer la mise en balance entre deux droits concurrentement con-

nombreuses suggestions doctrinales¹⁰, un droit de réponse dans l'univers numérique n'est pas consacré en Belgique¹¹. Les solutions dégagées à l'étranger permettent donc de réfléchir de manière prospective à la portée et aux limites de ce droit. L'étude que nous livre Federica Casarosa sur ce sujet ne manque donc pas de fournir d'intéressantes perspectives en vue de la mise en place d'un tel droit dans notre pays.

Enfin, la permanence et la facilité d'accès engendrées par le support numérique invitent à se poser la question de la mise en place d'un droit à l'oubli sur le réseau. Elise Defreyne s'interroge ainsi sur les contours de ce droit qui se révèle sous une double facette d'un droit du condamné à s'opposer à la redivulgation de son passé judiciaire et d'un droit à l'effacement des données personnelles dérivant de l'auto-

détermination informationnelle des individus. S'agissant plus spécifiquement des archives journalistiques disponibles en ligne, l'auteure plaide pour une appréciation au cas par cas de l'opportunité d'une anonymisation. Il est certain, cependant, que la prudence doit rester de mise en la matière et que la contextualisation doit, tant que possible, être préférée à la suppression d'une information véridique. On connaît les risques d'une réécriture de l'histoire, admirablement mis en lumière par George Orwell¹² dans son roman *1984*...

Puisse le lecteur trouver dans les lignes qui suivent des pistes de réflexion en vue d'une régulation équilibrée de l'information dans les nouveaux médias et puissent les différents orateurs et auteurs lire ici l'expression de ma profonde gratitude pour leur fructueuse collaboration.

2009, n° 4-1347/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 2010, n° 5-196/1.

¹⁰ Voy. notamment H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, «Le droit de réponse dans les médias», *cette revue*, 2007, pp. 31-66; P.-F. DOCQUIR, «Le 'droit de réponse 2.0' ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique», *Rev. dr. ULB*, 2007, pp. 289-313. Voy. également l'avis n° 5 de l'*Observatoire des Droits de l'Internet*, «Droit de réponse dans les médias», octobre 2006, disponible à l'adresse: <http://www.internet-observatory.be>.

¹¹ La jurisprudence belge s'est montrée divisée sur la question d'une application évolutive de la loi du 23 juin 1961 aux propos diffusés sur l'internet. Voy. Corr. Bruxelles (45^e ch.), 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198 (refusant de considérer un communiqué publié sur un site Internet comme un «écrit périodique»); Corr. Bruxelles (44^e ch.), 30 octobre 2009, *A&M*, 2010, p. 571 (le juge condamne le défendeur au paiement d'une amende avec sursis et ordonne l'insertion d'un droit de réponse à la fois dans la version papier et sur le site Internet d'un journal); Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010, p. 579 (tout en admettant qu'«un site web régulièrement mis à jour sur internet puisse être considéré comme un écrit périodique au sens de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1961 (...)», le juge conclut à l'absence de faute dans le chef d'une association ayant refusé de faire paraître un droit de réponse sur son site internet, dans la mesure où le propos originel n'était pas diffamatoire).

¹² G. ORWELL, *1984* (trad. A. AUDIBERTI), Gallimard, 1950, p. 58: «Aucune opinion, aucune information ne restait consignée, qui aurait pu se trouver en conflit avec les besoins du moment. L'Histoire tout entière était un palimpseste gratté et réécrit aussi souvent que c'était nécessaire».